

# Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement, mer et littoral

Convention de concession des plages de Toulhars et Port-Maria entre l'État et la commune de Larmor-plage pour l'accueil d'activités balnéaires à vocation économique et manifestations sur le littoral de la commune de Larmor-plage

### Entre

L'État, représenté par le préfet du Morbihan, concédant et la commune de Larmor-plage, représenté par le maire, concessionnaire

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au concessionnaire d'une concession de plages d'une superficie totale concédée de 60 210 m² sur le littoral de la commune de Larmorplage, suivant le plan ci-annexé.

Les plans de la concession susvisée figurent, respectivement en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La concession concerne l'occupation du domaine public maritime pour l'accueil d'activités balnéaires décrites dans les tableaux ci-dessous :

Plage de Toulhars	Superficie totale : 42140 m² Occupation maximum de 20 % : 8428 m²			Linéaire total : 490 m Linéaire maximum de 20 % : 98 m		
Occupations	Emprise (m²)	Nombre	Emprise totale (m²)	Linéaire (m)	Nombre	Linéaire tota (m)
Cabines de plage	2	27	54	1,54	27	41
Biblioplage + terrasse	70	2	140	6	2	12
Douche	2	3	6	1	2	2
Restauration légère + terrasse	60	1	60	13	1	13
Total occupation (m²)			260			68
% occupation			0,62 %			13,9 %
Zone d'activités multiples (emplacement aléatoire)			8168			30

Équipements publics h	ors calcul de surface		
Poste de secours	de secours  Poste de secours installé hors de la concession de plage, mais hypothèse évolution à prendre en compte avec une implantation possible d'un ou deux par la plage elle-même.		
Tapis PMR	3	14.	

Plage de Port-Maria	Superficie totale : 18070 m² Occupation maximum de 20 % : 3614 m²			Linéaire total : 320 m Linéaire maximum de 20 % : 64 m		
Occupations	Emprise (m²)	Nombre	Emprise totale (m²)	Linéaire (m)	Nombre	Linéaire total (m)
Cabines de plage	2	9	18	1,54	9	13,8
Biblioplage + terrasse	70	1	70	6	1	6
Douche	2	1	2	1	1	1
Club de plage	563	1	563	26,9	1	26,9
Cabanon handiplage	2	1	2			
Total occupation (m²)			655			47,7
% occupation			3,60 %			14,90 %
Zone d'activités multiples (emplacement aléatoire)			2959			16,3

Équipements publics hors	calcul de surfac	е				
Poste de secours	18	1	18	6	1	6
Tapis PMR		2				

### Article 2 : Nature juridique de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

### Article 3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter du 1er mars 2025.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une demande de prorogation. La durée totale de la concession, prorogée le cas échéant, ne peut pas excéder au total 12 ans décomptés à partir de la date initiale de la présente concession.

### Article 4 : Dispositions générales

### 4.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

A marée haute, un passage minimum d'une largeur de 3 m doit être assuré tout le long de la mer. Des espaces suffisants pour le passage des usagers sont laissés au niveau des cales et des escaliers d'accès.

#### 4.2 - Implantation d'activités

Les implantations d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage ne sont pas autorisées en dehors des zones prévues aux plans annexés au présent cahier des charges.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

Sur les plages concédées, l'ensemble des manifestations sportives et culturelles, doit se dérouler au sein des zones d'activités multiples afin de respecter la règle des 20 % d'occupation des plages. Aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime supplémentaire ne sera accordée.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à quatre mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Le total autorisé des surfaces occupées par les activités et installations ne peut être supérieur à 20% de la surface de chaque plage concédée et le linéaire correspondant ne doit pas être supérieur à 20 % du linéaire de rivage concédé.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties des plages, figurées sur le plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale concédée est de 60210 m² pour un linéaire de 810 ml. L'ensemble des installations ne peut dépasser les dimensions maximales autorisées figurant à l'article 1.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), des activités en rapport direct avec la plage pendant la saison balnéaire, à savoir du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

### 4.3 - Conditions générales des sous-traités

Le concessionnaire peut consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les sous-concessions sont situées à l'intérieur des zones matérialisées sur les plans annexés au présent cahier des charges ;
- les équipements d'infrastructures doivent permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les projets d'implantation de structures légères démontables doivent répondre à des règles communes (charte esthétique définie par le concessionnaire) permettant l'emploi sur la plage d'un matériel de qualité et en harmonie au niveau des installations et des couleurs;
- ◆ la mise en place d'un plancher n'est autorisée que sur l'espace dédié au poste de secours et au biblioplage;
- ♦ l'ensemble des lots et notamment l'espace de restauration légère ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores envers les usagers de la plage, notamment par la diffusion de musique amplifiée ;
- les mentions publicitaires sur les lots sont interdites ;
- les activités de type alimentaire, restauration légère, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 4.4 ci-après et uniquement sur le lot « espace de restauration légère »;
- les superficies et linéaires autorisés sont indiqués dans les tableaux supra; les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

### 4.4 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

Pendant la saison estivale, le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traitants disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Les structures gonflables sont interdites sur les plages. Le club de plage situé sur la plage de Port-Maria doit faire l'objet d'une parfaite intégration paysagère.

### Activités de restauration :

Les établissements de restauration légère ne peuvent qu'être accessoires à des installations balnéaires et ne peuvent être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en respectant les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant les obligations suivantes :

- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation en eau potable et dispositif de relèvement pour renvoi des eaux usées au réseau d'assainissement;
- système de réfrigération électrique.

#### 4.5 - Conditions d'utilisation des plages

Sur les zones non concédées des différentes plages, le public doit pouvoir librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile (tente) apporté par lui.

Sur l'ensemble des plages, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire a en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux, .....) prévue au règlement

Les poubelles sont interdites sur le périmètre de la concession sauf à l'intérieur du lot « restauration légère ».

### Article 5 Equipements et entretien des plages

### 5.1 - Equipements

Le concessionnaire transmet au service gestionnaire du domaine public maritime, avant chaque saison estivale, les modifications éventuelles apportées au plan des aménagements prévus, en vue de son approbation.

Le concessionnaire réalise et maintient les équipements suivants en bon état d'usage

### I - Équipements fixes :

### a) Accès

- les rampes d'accès piétons ;
- les escaliers ;
- accès personnes handicapées ;

#### b) Sécurité

poste de secours (plage de Port-Maria)

## II - Équipements mobiles :

A côté des installations fixes, peuvent être présents des équipements démontables afin de permettre la réalisation d'animations ponctuelles dans la zone d'activités multiples.

### 5.2 - Entretien

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la concession (plages et installations) et de ses abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble des plages, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, déchets divers et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

L'entretien des plages est réalisé manuellement autant que possible, en veillant à la protection de la laisse de mer. L'utilisation de véhicules terrestres à moteur est autorisée pour les seules opérations d'entretien courant des plages ne pouvant être réalisées manuellement.

Les déchets enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Le déversement de produit désinfectant est interdit sur les plages.

### 5.3 - Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, le concessionnaire est tenu, de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur les plages et de procéder à la remise en état des lieux au droit des

installations enlevées, sauf autorisation écrite du service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle.

La plage est libre de toute installation du 31 octobre et au 1er mars.

Les installations, planchers, terrasses, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage doivent être démontés au 31 octobre suivant la saison balnéaire.

L'utilisation de véhicules terrestres à moteur est autorisée exclusivement pour les opérations de mise en place et d'enlèvement des installations saisonnières.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

# Article 6 : Installations supplémentaires

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

# Article 7 : Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale ainsi que la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 8 : Balisage des eaux de baignade

Les services techniques de la commune soumettent au préfet maritime un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des Phares et balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire/Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

### Article 9 : Règlement de police et d'exploitation

Un règlement de police et d'exploitation des plages est établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers des plages peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement des plages.

Ce règlement, doit rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf service) et peut réglementer celui des animaux (chiens, chevaux, ...) sur la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

# Article 10 : Sous-traités d'exploitation

Le concessionnaire est autorisé, par la procédure de délégation de service public prévue au Code général des collectivités territoriales, à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention de concession de plage ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

La convention de sous-traité d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de ladite convention.

10.1 - Procédure d'attribution

Les sous-traités d'exploitation sont délivrés après mise en concurrence dans les conditions de l'article 13 du décret no 2006-608 du 26 mai 2006.

Le concessionnaire soumet notamment les conventions d'exploitation à la procédure décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales (délégation de service public).

Le dossier de mise en concurrence intègre les critères de sélection qui doivent prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés. Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, ...).

Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre de la réglementation en vigueur.

L'exigence de publicité visée à l'alinéa précédent est satisfaite par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou spécialisées diffusée localement et correspondant au secteur économique concerné. Elle précise la date limite de présentation des offres de candidatures, les modalités de présentation de ces offres, et mentionne les caractéristiques essentielles des conventions d'exploitation envisagées.

Les sous-traités sont soumis pour accord du préfet (DDTM- service en charge du domaine public maritime) préalablement à la signature par le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession et doit être en relation avec l'investissement demandé. Ils comportent notamment mention de la redevance à acquitter annuellement.

10.2 - Résiliation

En cas de manquement des sous-traitants à leurs obligations, les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, dans les conditions de l'article 18 du décret no 2006-608 du 26 mai 2006. et notamment :

- en cas de non-respect des stipulations de la convention d'exploitation, notamment des clauses financières,
- en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité.
- en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession.

Le concessionnaire informe le préfet (DDTM-service gestionnaire du DPM) des cas de résiliation de conventions d'exploitation.

Conformément à l'article 19 du décret n°2006-608 du 26 mai 2006, le préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation.

Il peut être mis fin, par le préfet, sans indemnité, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Article 11 : Prescriptions générales

Le concessionnaire ne peut en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi Littoral n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 5, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle.

Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 15.

L'État, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire prend les plages dans la configuration où elles se trouvent le jour de la signature de l'acte de concession. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre du concédant en cas de modification de la configuration des plages ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

### Article 12 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du CGPPP.

### 12.1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part variable :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public, y compris les produits issus des manifestations ou événements à durée déterminée organisés sur le domaine public maritime et sera assise sur les produits des sous-concessions des sites objets du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de cinquante (50) % des produits des sous-concessions de l'année avec un montant minimum de 1 210 €

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril.

### 12.2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### 12.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement est effectué :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement doit comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 12-1 de la présente autorisation.

# 12.4 - Transmission des données-relatives au chiffre d'affaires

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice le montant des produits générés par les activités exercées sur les sites, objets du présent titre d'occupation.

### 12.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

# Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

# Article 14: Modification du projet et bilan annuel

### 14.1- Avant saison

Avant le début de chaque saison, le concessionnaire transmet, en vue de leur approbation, au service en charge du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification des installations en joignant les plans, les modalités d'intervention des sous-traitants et d'évacuation des déchets.

Le gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire des modifications s'il le juge nécessaire, en cas de non-respect des prescriptions de la concession par le concessionnaire.

### 14.2- Bilan annuel

Le concessionnaire transmet chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, au préfet (DDTM - service gestionnaire du DPM) et au directeur départemental des finances publiques, un rapport comportant les éléments financiers retraçant, pour l'année précédente, la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse de la qualité de service.

A l'issue de la saison estivale, le concessionnaire communique à la direction départementale des finances publiques le montant de ces recettes.

# Article 15 : Révocation

Conformément à l'article 17 du décret no 2006-608 du 26 mai 2006, le préfet peut à tout moment et sans indemnité à la charge de l'Etat, mettre fin à la présente concession en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 16 : Publicité

L'arrêté préfectoral autorisant la concession et la présente convention font l'objet des mesures de publicité suivantes :

- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales,
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Larmor-plage.

Les frais d'impression et de publicité sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire de la présente convention et des plans annexés sont déposés à la mairie de Larmor-plage et tenus à la disposition du public.

Elle peut également être consultée à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service aménagement, mer et littoral).

Vu et accepté A Larmor-plage, le

A Vannes, le

Le maire,

Le préfet du Morbihan,

Annexes: Plans de la concession de plage de la commune de Larmor-plage



